

PREMIÈRE PRÉSIDENTE

**DÉSIGNATIONS ET DÉMISSIONS
DES CONCILIEATEURS DE JUSTICE**

ORDONNANCE N° 2020 - 3

DU 29 DÉCEMBRE 2020

Nous, Renaud LE BRETON de VANNOISE, Premier Président de la cour d'appel d'Aix en Provence,

Vu l'alinéa 1^{er} de l'article 3 et l'article 4 du décret n°78-381 du 20 mars 1978, modifié par le décret n° 96-1091 du 13 décembre 1996, par le décret n° 2018-931 du 29 octobre 2018 et par le décret n°2019-913 du 30 août 2019 ;

Vu les articles R.222-39 et R.222-41 du code de l'organisation judiciaire résultant du décret n° 2016-514 du 26 avril 2016 ;

Vu les articles 3, 5 et 8 du décret 2018-931 du 29 octobre 2018 ;

Vu les articles 29 et 36 du décret du n°0219-913 du 30 août 2019 ;

Vu les précédentes ordonnances, et notamment la dernière en date du 16 juillet 2020 ;

Vu les propositions présentées par les magistrats coordonnateurs des tribunaux judiciaires et de proximité des ressorts des tribunaux judiciaires de Digne les Bains, Grasse, Nice, Aix en Provence, Marseille, Tarascon, Draguignan et Toulon, relatives aux nominations, renouvellements de mandats, non renouvellements de mandats et démissions de conciliateurs de justice ;

Vu les avis des présidents des tribunaux de commerce et les demandes d'avis au président du tribunal de commerce de Fréjus ;

Vu les avis des procureurs de la République du ressort de la cour d'appel ;

Vu les avis de la Procureure Générale en date du 10 décembre 2020, du 17 décembre 2020, du 18 décembre 2020 ;

Vu les articles 129,831,845,860-2,1528 et 1536 du code de procédure civile et la nécessité d'assurer la présence effective de conciliateurs dans l'ensemble du ressort de la Cour ;

DESIGNONS ci-après, les conciliateurs de justice du ressort de notre Cour, arrêtés au nombre de 173 dont 7 dans le département des Alpes de Haute Provence, 45 dans le département des Alpes Maritimes, 72 dans le département des Bouches du Rhône et 49 dans le département du Var ;

DISONS qu'en cas de nécessité d'assurer la présence effective, en nombre suffisant, de conciliateurs de justice dans le ressort des tribunaux judiciaires et de proximité, et notamment en cas d'indisponibilité temporaire d'un ou plusieurs conciliateurs, le magistrat coordonnateur de la protection et de la conciliation du tribunal judiciaire pourra, dans la limite de quatre mois, étendre la circonscription d'un conciliateur à une ou plusieurs communes situées dans le ressort territorial du tribunal judiciaire ou de proximité auprès

duquel ce conciliateur exerce ses fonctions et dépose les constats d'accord, ou à une ou plusieurs communes situées dans le ressort territorial d'un tribunal de proximité limitrophe ;

DISONS que l'extension de circonscription sera sans influence sur la désignation du tribunal judiciaire ou de proximité auprès duquel le conciliateur doit déposer les constats d'accord ;

DISONS qu'en cas d'absence de tribunal de proximité, la faculté d'extension de la circonscription d'un conciliateur à une ou plusieurs communes situées dans le ressort territorial de cette juridiction appartient au magistrat coordonnateur du pôle de proximité du tribunal judiciaire ;

DISONS que l'ordonnance du magistrat coordonnateur de la protection et de la conciliation ou du magistrat coordonnateur du pôle de proximité du tribunal judiciaire, qui fixera les dates de prise et de cessation d'effet de l'extension de circonscription, sera notifiée par tous moyens :

- au(x) conciliateur(s) compétents sur les communes objets de l'extension
- au(x) Maire(s) desdites communes
- au secrétaire général du CDAD
- au Président de l'association locale des conciliateurs

et qu'une ampliation sera transmise au greffe de la cour d'appel (secrétariat de la première présidence) ;

DISONS qu'en cas de regroupement de communes, le conciliateur de justice antérieurement compétent pour les communes associées ou déléguées, demeure compétent pour la commune résultant de la fusion, jusqu'à la mise à jour de la nouvelle dénomination de ces communes par ordonnance ;

DISONS que le renouvellement des mandats prend effet le lendemain de la date d'expiration du précédent mandat ;

DISONS que pour les conciliateurs de justice titulaires de plusieurs mandats en cours dans le ressort d'un même tribunal judiciaire ou de proximité :

- la date d'expiration de tous les mandats du conciliateur de justice est celle du mandat ayant fait l'objet de la dernière reconduction
- le renouvellement de l'un des mandats du conciliateur de justice vaut prorogation de tous ses mandats en cours dans le ressort du même tribunal judiciaire ou de proximité, jusqu'au terme du mandat renouvelé ;

DISONS que les conciliateurs de justice, nommés pour exercer leurs fonctions dans le ressort d'une juridiction située dans une ville où siège un tribunal judiciaire, déposent leurs constats d'accord au siège de ce tribunal et que les conciliateurs de justice nommés pour exercer leurs fonctions dans le ressort d'une juridiction située dans une ville où est créée une chambre de proximité (dénommée tribunal de proximité) d'un tribunal judiciaire, déposent leurs constats d'accord au siège de cette chambre.

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE DRAGUIGNAN

NOM - PRENOM	COMMUNES	PROPOSITIONS		NOMINATION		RECONDUCTION		RENOUVELLEMENTS	
		DU	AU	DU	AU	DU	AU	DU	AU
MENNEGAND DANIEL	RESSORT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE DRAGUIGNAN	29/11/94	31/12/95	05/12/94	31/12/95	01/01/96	31/12/97	01/01/99 01/01/01 01/01/03 01/01/05 01/01/07 01/01/09 01/01/11 01/01/13 01/01/15 01/01/17 01/01/19 01/01/21	31/12/00 31/12/02 31/12/04 31/12/06 31/12/08 31/12/10 31/12/12 31/12/14 31/12/16 31/12/18 31/12/20 31/12/23
SAUTER ÉPOUSE AILLET FLORENCE	RESSORT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE DRAGUIGNAN	20/01/17	31/03/18	01/04/17	31/03/18	01/04/18 01/04/20	31/03/20 31/03/23		
SCHARYCKI ÉPOUSE CACHERA MARTINE	RESSORT DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE DRAGUIGNAN	31/07/18	02/08/19	03/08/18	02/08/19	03/08/19	02/08/22		

